



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 12 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le douze février, le Conseil Municipal de la Commune de HOUEMONT, s'est réuni à dix-huit heures trente au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel MAGRON, Maire, après convocation légale du six février deux mil dix-huit.

Etaient présents : M. le Maire, Mme GERARD, MM. BIGEREL, MOUGEL, MARCHAL, Mme COCHET, Adjoint, Mme LAMASSE, MM. KLEJMANN, PETRONIO, WASSIAMA, Conseillers municipaux délégués, Mmes MELINETTE, LETSCHER, M. KLUSKA, Mme MANGIN, M. CORDIER, Mme FERRY et M. GUILMIN, Conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes BRISBARE-CLAUDEL, PREVOST, conseillères municipales

Ont donné pouvoir : Mme BRISBARE-CLAUDEL à M. MAGRON, Maire, Mme PREVOST à Mme MELINETTE

Conformément à l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité par ses membres, Mme COCHET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Puis, Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée du 11 décembre 2017 qui est approuvé à l'unanimité. Toutefois, Monsieur CORDIER indique que les propos attribués à Monsieur GUILMIN (voir page 8 du procès-verbal) étaient, en fait, les siens. Il précise qu'il ne demande pas une modification du procès-verbal mais souhaite qu'à l'avenir ses propos soient correctement reportés.

Monsieur le Maire en prend acte et rappelle qu'une discipline de prise de parole doit être assurée au cours des séances du Conseil de manière à garantir une parfaite retranscription des débats et des interventions des auditeurs.

### **01. Communication des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Rapporteur M. le Maire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dernières décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre du fonctionnement de l'administration territoriale en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Date de la décision	Objet de la décision
25/01/18	Contrat de mise à disposition de personnel intérimaire pour renforcer le service technique de la commune conclu avec l'entreprise solidaire d'utilité sociale ECOVAL, 103 C avenue du Général Leclerc à 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY pour une durée de 1,5 jours de travail (le vendredi 02 février 2018 de 8h à 12h et le lundi 05 février 2018 de 8h à 12h et de 13h à 16h30). La dépense globale est fixée à 226 € - article 6218 du budget 2018

### **02. Dérogation au repos dominical déposée par le magasin DECATHLON - Rapporteur M. le Maire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier de la D.I.R.E.C.C.T.E. Grand-Est (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) daté du 10 janvier dernier qui sollicite l'avis du conseil municipal sur la demande de dérogation au repos dominical déposée par DECATHLON de Houdemont.

En effet, DECATHLON souhaite réaliser un réaménagement conséquent du magasin en raison des motifs exposés dans la demande jointe.

Le Comité d'Etablissement a donné un accord favorable pour que le magasin ouvre le dimanche 18 mars 2018.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder une dérogation au repos dominical pour le dimanche 18 mars 2018 demandée par l'enseigne DECATHLON de HOUEMONT.**

### **03. Rythmes scolaires – détermination des nouveaux horaires à dater de la rentrée scolaire 2018/2019 - Rapporteur Mme GERARD**

Madame le Rapporteur rappelle que par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé, à la majorité, pour le retour à la semaine des 4 jours dès la rentrée de septembre 2018.

Cependant, cette délibération ne mentionnait pas la nouvelle organisation du temps scolaire, le choix ayant été acté en commission de la Jeunesse du 14 décembre 2017 par les représentants des enseignants, des parents d'élèves et de la commune.

Ainsi, les nouveaux horaires applicables à la rentrée de septembre 2018 sont les suivants :

→ à l'école maternelle pour un total de 24h/semaine :

- les matins de 8h20 à 11h35 des lundis, mardis, jeudis et vendredis soit 13h
- les après-midi de 13h25 à 16h10 des lundis, mardis, jeudis et vendredis soit 11h

→ à l'école élémentaire pour un total de 24h/semaine :

- les matins de 8h30 à 11h45 des lundis, mardis, jeudis et vendredis soit 13h
- les après-midi de 13h35 à 16h20 des lundis, mardis, jeudis et vendredis soit 11h

Monsieur CORDIER indique qu'ayant voté contre le retour aux 4 jours lors du dernier conseil de décembre 2017, il s'abstiendra sur ce projet de réorganisation du temps scolaire. Madame FERRY et Monsieur GUILMIN précisent qu'ils s'abstiendront également sur cette délibération.

**Après délibération et à l'unanimité (Abstentions de M. CORDIER, Mme FERRY et M. GUILMIN), le Conseil Municipal décide de fixer l'organisation du temps scolaire pour la rentrée scolaire de septembre 2018 selon les horaires vus ci-dessus.**

### **04. Etat des Restes à Réaliser des dépenses d'investissement 2017 à reporter au Budget 2018 - Rapporteur M. BIGEREL**

Monsieur le Rapporteur indique que les opérations d'investissement inscrites au budget 2017 et non réalisées ou terminées en fin d'exercice, peuvent être reportées en Restes à Réaliser (RAR) au budget primitif de l'exercice N+1.

Le tableau joint au présent rapport détaille toutes les opérations d'investissement (dépenses) de l'exercice 2017 et celles qui font l'objet d'un report sur l'exercice 2018.

La commission des Finances et Moyens Généraux du 05 février 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable,

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de reporter les Restes à Réaliser des Dépenses d'Investissement 2017 sur le budget primitif 2018 tels qu'ils figurent sur le tableau joint en annexe.**

### **05. Etat des Restes à Réaliser des recettes d'investissement 2017 à reporter au Budget 2018 - Rapporteur M. BIGEREL**

Monsieur le Rapporteur indique que les recettes d'investissement inscrites au budget 2017 et non encaissées en fin d'exercice, peuvent être reportées en Restes à Réaliser (RAR) au budget primitif de l'exercice N+1.

Le tableau joint au présent rapport détaille les recettes d'investissement de l'exercice 2017 qui font l'objet d'un report sur l'exercice 2018.

La commission des Finances et Moyens Généraux du 05 février 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable,

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de reporter les Restes à Réaliser des Recettes d'Investissement 2017 sur le budget primitif 2018 tels qu'ils figurent sur le tableau joint en annexe.**

### **06. Personnel Communal – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS (ou heures supplémentaires) - Rapporteur M. BIGEREL**

Monsieur le Rapporteur rappelle en préambule les textes en vigueur :

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*  
*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*  
*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*  
*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),*  
*Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 2020-528 du 25 avril 2002,*  
**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité bénéficiaires de l'IHTS,  
**Considérant** que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en toute ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,  
**Considérant** que des heures supplémentaires peuvent être accomplies par les agents de la collectivité en fonction des besoins des services, à la demande du Maire ou du chef de service, dans le respect de la réglementation,

Puis, Monsieur le Rapporteur précise que les bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont les personnels de catégorie B et C des filières administrative, technique, culturelle, sociale et de police municipale de la collectivité, qu'ils soient titulaires ou stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Les cadres d'emploi de la collectivité concernés sont :

<b>Cadres d'emploi</b>	<b>Filière</b>
Adjoints administratifs territoriaux	Administrative
Agents de maîtrise Adjoints techniques territoriaux	Technique
Adjoints du patrimoine territoriaux	Culturelle
A.T.S.E.M.	Sociale
Agents de police municipale	Police municipale

Il mentionne que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois et par agent. Les heures de dimanches, de jours fériés et de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Ces heures peuvent être soit récupérées, soit payées.

Pour les agents titulaires est effectué selon différentes tranches déterminées comme suit :

- inférieur ou égal à 14 heures,
- plus de 14 heures,
- heures supplémentaires de dimanches ou jours fériés
- heures supplémentaires de nuit.

Pour les agents à temps complet, les IHTS sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les 14 premières heures et de 127 % pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps partiel, le taux moyen est égal à la fraction suivante : Traitement brut annuel + indemnité de résidence / 1 820.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Enfin, le paiement des IHTS fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle à partir du décompte déclaratif du mois précédent visé par le chef de service et validé par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La commission des Finances et Moyens Généraux du 05 février 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable,

Madame FERRY intervient en indiquant que « cette indemnité existait avant, donc on ne modifie rien : ni le taux ni les modalités d'attribution ? ». Monsieur le Maire confirme en précisant que le Conseil doit à délibérer pour l'intégrer au R.I.F.S.E.E.P.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions susvisées.**

## **07. Personnel Communal – Indemnités d'astreinte d'exploitation - Rapporteur M. BIGEREL**

Monsieur le Rapporteur rappelle les textes en vigueur :

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 précitée et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,*

*VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes ou des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Considérant qu'il s'avère nécessaire de maintenir, dans l'intérêt du service, la mise en place des astreintes au sein des services techniques de la collectivité,*

Puis, Monsieur le Rapporteur précise que la mise en place d'astreintes au sein des services techniques permet d'assurer d'éventuelles interventions en dehors du temps de travail réglementaires des agents dans les cas suivants :

- évènements climatiques (neige, inondation, tempête, etc ...)
- manifestations particulières (fête locale, concert, ...).

Ces astreintes, dites « d'exploitation », sont assurées par :

- l'agent de maîtrise principal – responsable des services techniques de la collectivité,
- l'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe – responsable du centre technique
- deux adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe du service « logistique bâtiment »

Elles s'effectuent par roulement chaque semaine (1 agent pour une semaine complète du vendredi midi au vendredi midi de la semaine suivante) selon un planning préalablement défini et organisé de la manière suivante :

- tous les soirs de 16h30 à 7h45 des lundis, mardis, mercredis et jeudis,
- du vendredi 12h au lundi 7h45
- les jours fériés.

Les taux des indemnités d'astreinte d'exploitation seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonctions des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La commission des Finances et Moyens Généraux du 05 février 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable,

Monsieur GUILMIN souligne, qu'à contrario des autres délibérations, rien n'indique comment l'indemnité d'astreinte est calculée. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un forfait qui peut être revalorisé par les textes réglementaires.

Monsieur CORDIER demande si les interventions sont payées en heures supplémentaires. Monsieur le Maire confirme.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les indemnités d'astreintes d'exploitation cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions susvisées.**

## **08. Personnel Communal – Prime spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale - Rapporteur M. BIGEREL**

Monsieur le Rapporteur rappelle que le cadre d'emploi de la filière « police municipale » n'entre pas dans le champ d'attribution du R.I.F.S.E.E.P. et conserve, à titre dérogatoire, et dans l'attente de nouveaux textes, le bénéfice de leur situation antérieure, à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale.

Il rappelle les textes en vigueur :

*Vu la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,*

*Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale*

Monsieur le Rapporteur précise que cette indemnité est attribuée à l'agent de police municipale au regard de ses responsabilités et de la manière de servir. Le taux maximum de cette indemnité est fixé à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence). Ce taux individuel est fixé par arrêté de Monsieur le Maire, au regard notamment de la manière de servir, telle qu'elle découle de l'entretien annuel d'évaluation. Le versement de cette indemnité est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congés annuels, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire ou congé accident de service.

Cette indemnité est payable mensuellement.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La commission des Finances et Moyens Généraux du 05 février 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable,

Monsieur CORDIER demande quel est le taux appliqué sur les 20 % maximum. Monsieur le Maire répond qu'il a fixé ce taux à 20 % soit le maximum, mais que celui-ci peut changer en fonction de l'évaluation annuelle de l'agent.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir, à dater du 1er janvier 2018, la prime spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale versée à l'agent de police municipale, dans les conditions susvisées.**

<b>09. Personnel Communal – Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction -</b> Rapporteur M. BIGEREL
--

Monsieur le Rapporteur rappelle que le Directeur Général des Services de la collectivité est placé, par arrêté du Maire, en position de détachement sur un emploi fonctionnel de direction. Ce fonctionnaire de catégorie A dirige l'ensemble des services et en coordonne l'organisation sous l'autorité du Maire. A ce titre, il peut bénéficier de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Il rappelle les textes en vigueur :

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),*

*Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,*

*Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,*

*Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,*

**Considérant que le Directeur Général des Services peut bénéficier d'une prime de responsabilité,**

Monsieur le Rapporteur précise que le taux maximum susceptible d'être attribué au Directeur Général des Services de la collectivité est fixé à 15 % du traitement brut (traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire le cas échéant, indemnité de résidence, primes et supplément familial de traitement non compris). Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congés annuels, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

Ce taux individuel est fixé par arrêté de Monsieur le Maire, au regard notamment de la manière de servir, telle qu'elle découle de l'entretien annuel d'évaluation.

Cette prime est versée mensuellement.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La commission des Finances et Moyens Généraux du 05 février 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable.

Monsieur GUILMIN précise qu'il faudrait remplacer le terme « congé maternité » par « congé de parentalité ».

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir, à dater du 1er janvier 2018, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction versée au Directeur Général des Services de la collectivité cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P., dans les conditions susvisées.**

**10. Personnel Communal – Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections - Rapporteur M. BIGEREL**

Monsieur le Rapporteur rappelle les textes en vigueur :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),*

*Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.*

*Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*

*Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 (article 5) modifié par arrêté du 19 mars 1992 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,*

*Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377)*

**Considérant** que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

> en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents anciennement attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

> en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Monsieur le Rapporteur précise que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 est versé aux agents de la collectivité relevant des grades suivants :

<b>Cadres d'emploi</b>	<b>Filière</b>
Attaché principal	Administrative

Le montant de référence calculé sera celui de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) de 1<sup>ère</sup> catégorie (1 488,89 € au 1er février 2017) assorti d'un coefficient de 2.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

S'agissant des agents de catégorie C et B de la filière administrative susceptible de participer aux opérations électorales et qui ne peuvent prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, ils peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précité.

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections. Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La commission des Finances et Moyens Généraux du 05 février 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable,

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à dater du 1er janvier 2018, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P., dans les conditions susvisées.**

## **11. Renouveau de la Convention de partenariat de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie avec la Métropole du Grand Nancy (Quatrième période) - Rapporteur M. MOUGEL**

Monsieur le Rapporteur rappelle que la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) qui est un outil d'incitation à la maîtrise des consommations énergétiques. Le Grand Nancy a développé un dispositif exemplaire de mutualisation et de valorisation des CEE en faveur des communes, des particuliers, des bailleurs sociaux, entreprises, établissement de santé... qui fait l'objet d'une convention de partenariat avec les établissements éligibles.

La convention définit les modalités de partenariat en matière de Certificats d'Économies d'Énergie sur le patrimoine de l'établissement et précise les conditions de détermination du montant de la participation que le Grand Nancy s'engage à verser à l'établissement, sous réserve de la délivrance des CEE demandés par l'autorité compétente.

Dans le cadre de sa Charte du Développement Durable, puis en s'inscrivant dans le Plan Climat Air Energie Territorial, la commune de Houdemont s'est engagée à réduire sa consommation énergétique.

C'est pourquoi la commune est partenaire de la Métropole du Grand Nancy depuis le début de cette initiative et a renouvelé régulièrement les conventions à chaque période ; la dernière, correspondant à la troisième période du dispositif CEE, a été délibérée le 30 mars 2015 et couvrait la période du 01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle a permis de financer des travaux d'isolation, par exemple en 2017 sur deux opérations

- Mairie : Isolation en sous face du plancher bas au niveau du garage et du porche = 900,90 €,
- Centre Technique Municipal : Remplacement de la chaudière existante par une chaudière gaz à condensation = 860,24 €.

Le montant total des CEE déposés durant l'année 2017 s'élève donc à 1 761,14 €.

Cette quatrième convention de partenariat, objet de la présente délibération, est conclue jusqu'à la fin de la quatrième période relative au dispositif des CEE, soit le 31 décembre 2020.

Les commissions du Développement Durable du 1<sup>er</sup> février 2018 et des Finances et Moyens Généraux du 05 février 2018 ayant donné, chacune à l'unanimité, un avis favorable,

Monsieur CORDIER demande si cette convention est la même pour les particuliers. Monsieur MOUGEL précise que cette convention ne s'applique qu'aux collectivités mais que le dispositif est le même pour les particuliers. Il souligne également qu'il faut en profiter sachant que c'est peut-être la dernière année.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **approuve le renouvellement de la convention de partenariat de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie avec la Métropole du Grand Nancy pour la quatrième période nationale,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer avec le Président de la Métropole du Grand Nancy la convention susdite,**
- **autorise Monsieur le Maire à solliciter les CEE pour les opérations et travaux qui sont éligibles aux CEE.**

## **12. Démarche Repair Café – Convention avec la Métropole du Grand Nancy et la MJC Lorraine - Rapporteur M. MOUGEL**

Monsieur le Rapporteur indique que dans le cadre du « Programme Local de Prévention des Déchets », la Métropole du Grand Nancy met en place un dispositif subventionné par l'ADEME permettant d'essaimer la démarche Repair Café dans une vingtaine de lieux. Cette démarche décidée par délibération du 30 juin 2017 s'appuie sur les compétences et les ressources de la MJC Lorraine.

*En effet, la MJC Lorraine, située rue de Lorraine à Vandœuvre-lès-Nancy, développe depuis 30 ans des activités auprès des habitants du quartier et du bassin de vie nancéien. Elle organise depuis plus d'un an et avec succès un Repair café, ou atelier de co-réparation, dans ses locaux le premier lundi de chaque mois.*

*Un Repair Café est un atelier consacré à la réparation d'objets et organisé à un niveau local avec les personnes du quartier ou de la ville. Ces personnes se rencontrent périodiquement en un lieu déterminé où des outils sont mis à leur disposition et où ils peuvent réparer eux-mêmes les objets qu'ils ont apporté. En réparant ce qui aurait pu être jeté, un Repair Café contribue à la réduction des déchets.*

La Ville de Houdemont souhaite initier des actions dans le but d'encourager le changement des comportements des citoyens et ainsi de participer à la réduction de la production de déchets. Dans cet esprit, la Ville de Houdemont souhaite adhérer à la démarche de création d'un Repair Café, et propose de signer la convention tripartite avec la Métropole du Grand Nancy et la MJC Lorraine.

Par ailleurs, l'association ECOVILLAGE HOUEMONT créée en 2016 avec pour objet d'accueillir de nouvelles initiatives citoyennes dans le domaine du Développement Durable, fort de sa dynamique et de ses bénévoles est en mesure de créer un Repair Café. Il serait ainsi le maître d'œuvre du projet de Repair Café avec le soutien de la Ville.

Il convient de signer deux conventions :

- une convention tripartite avec la Métropole du Grand Nancy et la MJC Lorraine prévoit que la MJC Lorraine accompagne le lancement et l'animation des 10 séances de Repair Café de la première année avec le porteur de projet et prépare la prise en main de l'activité pour les années suivantes.
- elle stipule également qu'à partir de la deuxième année la MJC Lorraine continue à soutenir l'activité en animant le réseau des Repair Café et en continuant à former les bénévoles. Ce service étant assuré moyennant une adhésion annuelle de 500 € versée par la Ville à partir de la deuxième année à la MJC Lorraine.
- une convention avec l'association ECOVILLAGE HOUEMONT pour préciser les engagements réciproques.

Il est proposé que la Ville de Houdemont adhère pour deux années à ce dispositif en signant :

- la convention tripartite avec la Métropole et la MJC Lorraine.
- la convention de partenariat avec l'association ECOVILLAGE HOUEMONT.

Les commissions du Développement Durable du 1<sup>er</sup> février 2018 et des Finances et Moyens Généraux du 05 février 2018 ayant donné, chacune à l'unanimité, un avis favorable,

Monsieur MOUGEL indique que 9 bénévoles de Houdemont ont participé aux ateliers de lancement avec le concours de 3 tuteurs de la MJC où 11 objets sur 16 ont pu être réparés. Ce fut un très bon test qui augure d'un bel avenir pour cet atelier.

Monsieur CORDIER demande si la MJC assurera un tutorat tout au long de la convention. Monsieur MOUGEL répond que le tutorat est assuré la 1<sup>ère</sup> année puis l'association ECOVILLAGE sera autonome pour conduire les ateliers.

**Après délibération et à l'unanimité (MM. WASSIAMA et KLUSKA ne participant pas au vote), le Conseil Municipal :**

- **accepte que la commune de Houdemont s'engage dans le dispositif de Repair Café,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole du Grand Nancy et la MJC Lorraine,**
- **accepte que la Commune s'engage à verser à partir de la seconde année la somme de 500 € à la MJC Lorraine,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association EcoVillage,**
- **décide d'ouvrir les crédits nécessaires au budget.**

### **13. Demande de labélisation APIcité® auprès de l'UNAF - Rapporteur M. MOUGEL**

Monsieur le Rapporteur indique que la sauvegarde des abeilles constitue un défi majeur pour l'ensemble de nos concitoyens qui sont de plus en plus sensibilisés à cette problématique déterminante pour notre avenir. Les abeilles ont en effet un rôle essentiel dans la pollinisation, assurant, avec l'ensemble des pollinisateurs sauvages, la reproduction d'environ deux tiers des espèces cultivées, soit près de 35 % des ressources alimentaires mondiales. Leur importance écologique, économique, et sanitaire (via la nutrition) est donc fondamentale. Or les abeilles sont aujourd'hui en danger : en France, 30% du cheptel meurt chaque année à cause de la dégradation de notre environnement.

L'UNAF (Union Nationale de l'Apiculture Française) est une structure syndicale professionnelle, représentant plus de 20 000 apiculteurs qu'ils soient professionnels, pluriactifs ou petits producteurs, dont les missions principales consistent à :

- Rassembler et représenter les apiculteurs, initier et former de nouveaux apiculteurs et défendre les intérêts économiques de la filière
- Protéger les abeilles et sensibiliser le grand public au rôle prépondérant de l'abeille
- Promouvoir les produits de la ruche et défendre leur qualité.

L'UNAF a créé en 2016 un label de caractère national APIcité®.

L'objectif de ce label est de valoriser les politiques locales en matière de protection des pollinisateurs sauvages, des abeilles domestiques de la biodiversité et une bonne qualité de vie environnementale pour les habitants.

Les critères sont répartis sur 40 questions selon 5 grandes thématiques :

- 1 • Développement durable,
- 2 • Gestion des espaces verts,
- 3 • Biodiversité
- 4 • Apiculture,
- 5 • Sensibilisation.

Ce label se décline sous **une, deux ou trois abeilles** et est décerné pour deux années.

La ville de Houdemont s'est engagée travers sa Charte du Développement Durable, signée en 2010, s'est largement impliquée dans la protection de la biodiversité. Elle accompagne les initiatives locales autour de l'abeille qu'il s'agisse des actions menées dans les écoles et des animations, des formations réalisées par la nouvelle et très dynamique association « Les Ruchers Houdemontais ».

La proposition consiste à présenter la candidature de la ville, suite à une suggestion des apiculteurs locaux et à fournir toutes les informations nécessaires à l'évaluation. En cas d'obtention du label, la ville s'engage à régler la redevance annuelle qui couvre les frais de mise en œuvre du processus de labellisation.

Les commissions du Développement Durable du 1<sup>er</sup> février 2018 et des Finances et Moyens Généraux du 05 février 2018 ayant donné, chacune à l'unanimité, un avis favorable,

Monsieur le Maire souligne que ce label est intéressant car il couvre tous les champs du développement durable. Il précise que seules 2 villes en Lorraine ont obtenu ce label : St Dié des Vosges et Thionville ; Houdemont pourrait être la 1<sup>ère</sup> commune de la métropole à obtenir ce label.

Monsieur WASSIAMA intervient en indiquant que les Ruchers Houdemontais ont une réelle compétence dans ce domaine et que les intervenants sont de grandes qualités.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **accepte que la Commune de Houdemont se porte candidate pour obtenir la labélisation APIcité® auprès de l'UNAF, en acceptant le règlement,**
- **s'engage à régler la redevance annuelle fixée à 350 €,**
- **décide d'ouvrir les crédits nécessaires au budget.**

## **11. Candidature de la Commune au label « Communes Nature » - Rapporteur M. MOUGEL**

Monsieur le Rapporteur indique que la Région Grand Est, les Agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine Normandie décernent périodiquement les distinctions Commune Nature afin d'honorer les collectivités qui ont entrepris une démarche de réduction ou de suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la gestion des espaces verts et des voiries contribuant ainsi à la préservation de la qualité de l'eau des cours d'eau et des nappes d'eau souterraine.

Les candidats à ce label « Communes Nature sont les collectivités engagées dans une démarche zéro pesticide, qui respectent la réglementation en vigueur concernant les pratiques d'utilisation de produits phytosanitaires, notamment la loi Labbé, et qui s'engagent sur la durée, en signant la «*Charte d'entretien et de gestion des espaces communaux*» jointe à la présente délibération.

La commune de Houdemont s'est inscrit dans la démarche « Zéro pesticide » depuis janvier 2013, en arrêtant l'usage complet des phytosanitaires pour la gestions des espaces commmunaux. Ce changement a été possible grace à un audit de FREDON Lorraine en 2013 suivi de la mise en place d'un plan de gestion différenciée des espaces paysagers en 2014.

En même temps, la ville de Houdemont a initié d'une démarche de préservation de la biodiversité en engageant la réhabilitation des vergers dans les coteaux, en encourageant l'apiculture et la mise en valeur de la zone humide autour de la source du Fonteno.

La Ville de Houdemont a également menée de nombreuses actions de communication vis-à-vis des habitants pour les inciter à passer au « zero pesticide », par exemple :

- La Charte « Je jardine au naturel » decrivant les techniques alternatives,
- Les conférences les Rendez Vous du Développement Durable depuis 2008 sur tous les thèmes du jardinage, de la permaculture, du zéro phyto, de la biodiversité.

La commission du Développement Durable du 1<sup>er</sup> février 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable,

Monsieur le Maire souligne qu'il était réticent à cette démarche mais qu'elle peut amplifier l'image de la commune en matière de développement durable.

**Compte tenu de notre anticipation sur la démarche « zéro pesticide » et sur la loi sur la biodiversité,**

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **accepte que la Commune de Houdemont concoure au dispositif « Commune Nature 2018 »,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la « Charte d'entretien et de gestion des espaces communaux ».**

**Questions diverses :**

Madame LETSCHER fait part de sa satisfaction pour le très beau succès rencontré à l'occasion du concert de la Manonchante qui s'est déroulé à l'Eglise St Goëric. Le public était nombreux, l'église était pleine.

Madame COCHET indique que 2 événements « séniors » vont prochainement avoir lieu :

- une réunion d'informations « Nutrition et activités physiques » dès 10 h le 21 février au complexe sportif
- la conférence du logement Séniors le 24 mars 2018 avec la présence de notaires

Monsieur KLUSKA présente à l'assemblée le trophée que l'association ECOVILLAGE qu'il préside a reçu dernièrement des Croqueurs de Pommes pour tout le travail effectué sur le verger communal. Les membres du Conseil applaudissent et félicite leur collègue pour cette belle distinction.

Monsieur MOUGEL rappelle que le Plan de Prévention des Déchets va faire l'objet d'une consultation publique jusqu'au 23 février (6 réunions) et vise à une réduction des déchets dans les 3 ans. L'atelier Repair Café en est déjà une parfaite illustration. Il souligne également que le prochain Rendez-Vous du Développement Durable aura lieu le 14 mars prochain sur le thème : « Les semences paysannes ».

La séance est levée à 19h45.

**Suivent les signatures des membres du Conseil Municipal présents à la séance du 12 février 2018**